



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2019-325**

**RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers et éviter une perte de revenus ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 11 décembre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2019-325 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

**Maire**

- Rémunération de base 20 291 \$
- Allocation de dépenses 10 146 \$

**b) Conseillers**

- Rémunération de base 6 913 \$
- Allocation de dépenses 3 456 \$

**ARTICLE 2**

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

**ARTICLE 3**

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

**ARTICLE 4**



N° de résolution  
ou annotation

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2019-325.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2018-312.


#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

#### **ADOPTÉ**

Avis de motion le 10 décembre 2018  
Présentation du projet de règlement le 10 décembre 2018  
Avis public annonçant la séance d'adoption du règlement publié le 12 décembre 2018  
Règlement adopté en séance ordinaire le 7 janvier 2019.  
Publié le 8 janvier 2019  
Entrée en vigueur 8 janvier 2019.

  
Mario Lasalle, Maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier